



## Politique de Taekwondo Québec liée à la Charte des droits de l'athlète

Tous les athlètes participant à l'art et au sport du taekwondo en vertu de Taekwondo Québec et de ses associations régionales, des groupes et des personnes ont les droits suivants :

**Participation** : 1. Le droit de prendre part à un sport et de s'amuser en le pratiquant.

**Compétences et niveaux de maturité** : 2. Pour les enfants, ce droit inclut le droit de compétitionner en fonction de son niveau de maturité ainsi qu'à titre d'enfant et non d'adulte. Le droit de participer à un niveau correspondant aux habiletés de l'athlète.

**Préparation adéquate –Entraîneur** : 3. Le droit d'obtenir une préparation adéquate en vue de la participation à un sport. Ce droit inclut le droit d'obtenir un enseignement de qualité, de faire l'objet d'un examen adéquat, ainsi que la reconnaissance et l'enregistrement du niveau de compétences.

**Dire NON** : 4. Le droit de dire « Non ».

**Environnement sécuritaire et sain** 5. Le droit de participer dans un environnement sécuritaire et sain. Ce droit inclut le droit de pratiquer dans un environnement libre de défauts de structure et d'autres dangers environnementaux, notamment en ce qui a trait à la qualité de l'air et à la propriété des surfaces de jeu.



**Égalité des chances : 6.** Le droit à l'égalité des chances afin de viser le succès sans barrières injustes, discrimination interdites ou représailles en cas d'exercice d'un droit.

Ce droit consiste à faire progresser la plus vaste gamme d'objectifs athlétiques de tous les participants, et ce, sans discrimination ni obstacle en fonction des circonstances personnelles.

Ce droit interdit toute discrimination pour des motifs interdits en vertu des lois sur les droits de l'homme, notamment la race, l'ethnie, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, une déficience, l'affiliation politique ou la religion.

Ce droit inclut le droit de – recevoir une éducation pour savoir ce qui constitue un abus, du harcèlement ou de la discrimination.

Être à l'abri des représailles pour avoir contesté un sujet ou avoir déposé une plainte en matière de participation sportive, de traitement injuste, de discrimination, d'abus, de violence ou de tout autre domaine en vertu de cette Charte des droits de l'athlète.

Faire l'objet d'un traitement équitable, recevoir des avantages et obtenir une évaluation objective, dans le cadre - de l'instruction, d'examens, d'épreuves de sélection et de la sélection au sein de l'équipe; de l'information, de l'accès au financement et aux transports et des demandes à cet effet ainsi que de leur octroi; de l'accès (notamment en matière d'échéancier) aux compétitions, à l'entraînement, aux installations, à l'équipement et aux fournitures, ainsi que les vestiaires et les installations pour se changer.

**Dignité, équité et principes éthiques 7.** Le droit d'être traité équitablement et dans la dignité par les personnes impliquées qui doivent toutes adhérer aux principes éthiques les plus élevés.

Ce droit inclut le droit de recevoir, de la part d'athlètes, d'entraîneurs, d'officiels,



de parents/tuteur et des spectateurs, un traitement juste et éthique dans un environnement sportif sécuritaire et accueillant, libre de tout harcèlement et d'abus à l'endroit d'eux-mêmes ou d'autres.

Ce droit inclut le droit des athlètes, des entraîneurs et des officiels représentant le Canada lors de tout événement international de se conduire de façon éthique, en cas de victoire ou de défaite, d'une façon qui nous rendra tous fiers.

**Harcèlement et Abus 8** Le droit de participer dans un environnement libre de tout sévices, émotionnel ou verbal, de harcèlement ou de violence de la part de l'adversaire, des équipiers, des entraîneurs, des officiels ou des spectateurs.

**Plaintes, disputes et appels 9.** Le droit de profiter d'un système sportif qui fournit des procédures efficaces pour les plaintes ainsi qu'un traitement en cas de dispute. Ce droit inclut l'existence de mécanismes appropriés et accessibles pour loger des plaintes, et résoudre les enjeux par l'entremise d'une application régulière de la loi de façon opportune. Ce droit inclut le droit raisonnable d'interjeter appel pour présenter le cas lors d'une audience indépendante.

**Direction –Qualifiée 10.** Le droit à une direction qualifiée, fidèle et prévenante qui adhère aux principes éthiques les plus élevés, qui est fidèle, connaisseur, impartiale, libre d'influences inappropriées ou indues, et de conflits.

Ce droit inclut :

- \* des moniteurs, des entraîneurs et des arbitres qualifiés.
- \* des leaders à des postes comblés par élection, par nomination ou à des postes administratifs, fournissent une direction active et agissent à une fin particulière sans partialité inappropriée ni de conflits d'intérêts réels, partiels ou potentiels.

**Direction –Participation 11.** Le droit de participer à la direction et à la prise de



décision du sport par l'entremise d'une représentation ou d'une consultation centrée sur l'athlète, d'une participation à des comités ou en place.

Les athlètes pourront partager ce droit en fonction de leur niveau d'habileté et inclure la représentation pour les enfants à titre d'athlètes en devenir. Ce droit inclut le droit de s'impliquer à la sélection de l'équipe de direction.

**Santé et information sur la santé 12.** Le droit à un style de vie sain, qui inclut une nutrition appropriée, la prévention des blessures et les soins, et l'éducation sur les règles antidopage et les effets néfastes de la drogue.

**Mobilité 13.** Le droit de créer une relation contractuelle associée au sport avec quiconque. Ce droit inclut l'absence de restriction en matière d'instruction, d'entraînement ou de participation au sport grâce au contrôle de la participation de l'athlète ou du patronage dans le cadre de toute relation commerciale ou de tutelle. Ce droit inclut le droit pour tous les athlètes de voir les termes et conditions de leur contrat sportif en tout temps et de le faire examiner par un avocat.

**Règlements communs appliqués équitablement 14.** Le droit d'être gouverné par un système et des règles qui s'appliquent à chaque athlète et qu'on applique équitablement pour chacun d'eux, et toutes les personnes impliquées, dans tous les domaines qui concernent leur mieux-être, leur participation, la justice et l'éthique.

➤ Ce droit inclut le droit à la mise en place et à l'application des règles usuelles, des règlements et des politiques qui :

- \* protègent la participation, l'esprit sportif et les possibilités;
- \* protègent la santé et la sécurité des athlètes, des officiels, du personnel et des spectateurs;
- \* requièrent de toutes les personnes impliquées de se conformer aux règles et



aux politiques et de les mettre à exécution;

\* punissent les lacunes en fonction de la sévérité de la violation tout en cherchant une cohérence;

\* sont compatibles avec la notation lors de concours, et s'il y a lieu, la justice naturelle.

- Ce droit inclut le droit de bénéficier d'un système qui surveille et gère les règles des organismes, des entraîneurs, des comités ou des administrateurs qui contrôlent les règles ou les procédures lors de compétition, mais qui sont injustes, de conception ou d'application injuste, ou qui entrent en violation avec cette Charte des droits de l'athlète.
- Ce droit inclut le droit de revoir périodiquement les règles au sujet des athlètes, l'élimination des règles que l'on trouve injustes ou illégales.

**Gouvernance 15.** Le droit des organisations de gouvernance sportive qui s'avèrent financièrement responsables, redevables, transparentes et démocratiques dans leur cadre organisationnel.